

Journal officiel des Communautés européennes

15^e année n° L 223

29 septembre 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2046/72 du Conseil, du 25 septembre 1972, portant conclusion d'un accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche et arrêtant des dispositions pour son application	1
Accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche	3
Règlement (CEE) n° 2047/72 du Conseil, du 25 septembre 1972, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche	81

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

72/333/CECA:

Décision du 20 juillet 1972 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires de l'Autriche	83
Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche	84

Par suite des circonstances, ce numéro du JO est le deuxième qui porte la date du 29 septembre 1972.

Prix: FF 8,50/FB 75,—

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2046/72 DU CONSEIL**du 25 septembre 1972****portant conclusion d'un accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche et arrêtant des dispositions pour son application****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de conclure l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche et d'approuver les déclarations annexées à l'acte final, signés à Bruxelles le 22 juillet 1972;

considérant que, l'accord instituant un comité mixte, il convient de désigner les représentants de la Communauté au sein de ce comité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sont conclus, approuvés et confirmés au nom de la Communauté, l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, annexes et protocoles ainsi que les déclarations annexées à l'acte final.

Les textes de l'accord et de l'acte final sont annexés au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil des Communautés européennes procède, en application de l'article 31 de l'accord, à la notification que les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'accord ont été accomplies en ce qui concerne la Communauté.

Article 3

Au sein du comité mixte prévu à l'article 25 de l'accord, la Communauté est représentée par la Commission, assistée par les représentants des États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1972.

Par le Conseil

Le président

N. SCHMELZER

ACCORD INTÉIMAIRE

entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,
d'une part,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
d'autre part,

DÉTERMINÉES à consolider et à étendre les relations économiques et commerciales existant entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche,

CONSIDÉRANT que la Communauté économique européenne et la république d'Autriche ont signé ce même jour un accord ayant pour objet d'éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges, en conformité avec les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, concernant l'établissement de zones de libre-échange;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de cet accord, il est opportun de mettre en vigueur dans les meilleurs délais des dispositions appropriées au moyen d'un accord intérimaire,

ONT DÉCIDÉ, dans la poursuite de ces objectifs et considérant qu'aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme exemptant les parties contractantes des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux,

DE CONCLURE LE PRÉSENT ACCORD :

Article premier

Le présent accord s'applique aux produits originaires de la Communauté économique européenne et de la république d'Autriche :

- i) relevant des chapitres 25 à 99 de la Nomenclature de Bruxelles, à l'exclusion des produits énumérés à l'annexe ;
- ii) figurant au protocole n° 2, compte tenu des modalités particulières prévues dans ce dernier.

Article 2

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ni aucune taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation ne sont introduits dans les échanges entre la Communauté et l'Autriche.

2. Les droits de douane à l'importation et les taxes d'effets équivalant à des droits de douane à l'importation sont ramenés à 70 % du droit de base.

Article 3

Les dispositions portant sur la réduction des droits de douane à l'importation sont applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

Les parties contractantes peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane pour une taxe intérieure.

Article 4

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions prévues à l'article 2 et au protocole n° 1 doivent être opérées est le droit effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1972.

2. Si, après le 1^{er} janvier 1972, des réductions de droits résultant des accords tarifaires conclus à l'issue de la conférence de négociations commerciales de Genève (1964-1967) deviennent applicables, les droits ainsi réduits se substituent aux droits de base visés au paragraphe 1.

3. Les droits réduits calculés conformément à l'article 2 et au protocole n° 1 sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

Article 5

Dans la mesure où sont perçus des droits de douane à l'exportation sur les produits en provenance d'une partie contractante et à destination de l'autre partie contractante, ces droits ne peuvent être supérieurs à ceux appliqués aux produits destinés à l'État tiers le plus favorisé.

Article 6

Le protocole n° 1 détermine le régime tarifaire et les modalités applicables à certains produits.

Article 7

Le protocole n° 2 détermine le régime tarifaire et les modalités applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Article 8

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de sa politique agricole ou de modification de la réglementation existante, la partie contractante en cause peut adapter, pour les produits qui en font l'objet, le régime résultant de l'accord.

2. Dans ces cas, la partie contractante en cause tient compte de manière appropriée des intérêts de l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent, à cette fin, se consulter au sein du comité mixte prévu à l'article 25.

Article 9

Le protocole n° 3 détermine les règles d'origine.

Article 10

Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent ou de rendre plus restrictives les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent existantes.

Article 11

1. La Communauté se réserve de modifier le régime des produits pétroliers relevant des positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12, ex 27.13 (paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, résidus paraffineux) et 27.14 de la Nomenclature de Bruxelles lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers, lors de décisions prises dans le cadre de la politique commerciale commune pour les produits en cause ou lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

Dans ce cas, la Communauté tient compte de manière appropriée des intérêts de l'Autriche ; elle informe, à cet effet, le comité mixte qui se réunit dans les conditions prévues à l'article 27.

2. L'Autriche se réserve de procéder de façon analogue si des situations comparables se présentent pour elle.

3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, l'accord ne porte pas atteinte aux réglementations non tarifaires appliquées à l'importation des produits pétroliers.

Article 12

1. Les parties contractantes se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels ne s'applique pas l'accord.

2. En matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, les parties contractantes appliquent leurs réglementations d'une manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

3. Les parties contractantes examinent dans les conditions prévues à l'article 27 les difficultés qui pourraient apparaître dans leurs échanges de produits agricoles et s'efforcent de rechercher les solutions qui pourraient leur être apportées.

Article 13

L'accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord, et notamment les dispositions concernant les règles d'origine.

Article 14

Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre partie contractante.

Les produits exportés vers le territoire d'une des parties contractantes ne peuvent bénéficier de ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 15

Les paiements afférents aux échanges de marchandises, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'État membre de la Communauté dans lequel réside le créancier ou vers l'Autriche, ne sont soumis à aucune restriction.

Les parties contractantes s'abstiennent de toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement et l'acceptation des crédits à court et moyen terme couvrant des transactions commerciales auxquelles participe un résident.

Article 16

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ni aux réglementations en matière d'or et d'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties contractantes.

Article 17

Aucune disposition de l'accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures :

- a) qu'elle estime nécessaires en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ;

- b) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables à des fins défensives, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ;
- c) qu'elle estime essentielles à sa sécurité en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

Article 18

1. Les parties contractantes s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'accord.

2. Elles prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations de l'accord.

Si une partie contractante estime que l'autre partie contractante a manqué à une obligation de l'accord, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

Article 19

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et l'Autriche :

- i) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence en ce qui concerne la production et les échanges de marchandises ;

- ii) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble des territoires des parties contractantes ou dans une partie substantielle de celui-ci ;

- iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Si une partie contractante estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le présent article, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

Article 20

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit donné provoque ou risque de provoquer un préjudice grave à une activité productrice exercée dans le territoire d'une des parties contractantes et si cette augmentation est due :

- à la réduction dans la partie contractante importatrice, des droits de douane et taxes d'effet équivalent sur ce produit, prévue à l'accord,
- et au fait que les droits et taxes d'effet équivalent perçus par la partie contractante exportatrice sur les importations de matières premières ou de produits intermédiaires utilisés dans la fabrication du produit en question, sont sensiblement inférieurs aux droits et impositions correspondants perçus par la partie contractante importatrice,

la partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

Article 21

Si l'une des parties contractantes constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie contractante, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

Article 22

En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

Article 23

1. Si une partie contractante soumet les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés auxquelles font référence les articles 20 et 22 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des renseignements au sujet de

l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie contractante.

2. Dans les cas visés aux articles 18 à 22, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou dès que possible dans les cas couverts par le paragraphe 3 sous d), la partie contractante en cause fournit au comité mixte tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties contractantes.

Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au comité mixte et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables :

a) En ce qui concerne l'article 19, chaque partie contractante peut saisir le comité mixte si elle estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le bon fonctionnement de l'accord au sens de l'article 19 paragraphe 1.

Les parties contractantes communiquent au comité mixte tout renseignement utile et lui prêtent l'assistance nécessaire en vue de l'examen du dossier et, le cas échéant, de l'élimination de la pratique incriminée.

A défaut pour la partie contractante en cause d'avoir mis fin aux pratiques incriminées dans le délai fixé au sein du comité mixte, ou à défaut d'accord au sein de ce dernier dans un délai de trois mois à compter du jour où il est saisi, la partie contractante intéressée peut adopter les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires pour remédier aux difficultés sérieuses résultant des pratiques visées, notamment procéder à un retrait de concessions tarifaires.

b) En ce qui concerne l'article 20, les difficultés résultant de la situation visée à cet article sont notifiées pour examen au comité mixte qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si le comité mixte ou la partie contractante exportatrice n'a pas pris une décision mettant fin aux difficultés dans un délai de 30 jours suivant la notification, la partie contractante importatrice est autorisée à percevoir une taxe compensatoire sur le produit importé.

Cette taxe compensatoire est calculée en fonction de l'incidence sur la valeur des marchandises en cause des disparités tarifaires constatées pour les matières premières ou les produits intermédiaires incorporés.

- c) En ce qui concerne l'article 21, une consultation a lieu au sein du comité mixte avant que la partie contractante intéressée prenne les mesures appropriées.
- d) Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la partie contractante intéressée peut, dans les situations visées aux articles 20, 21 et 22, ainsi que dans les cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, appliquer sans délai les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.

Article 24

En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un ou de plusieurs États membres de la Communauté ou dans celle de l'Autriche, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Elle en informe sans délai l'autre partie contractante.

Article 25

1. Il est institué un comité mixte qui est chargé de la gestion de l'accord et qui veille à sa bonne exécution. A cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus à l'accord. L'exécution de ces décisions est effectuée par les parties contractantes selon leurs règles propres.
2. Aux fins de la bonne exécution de l'accord, les parties contractantes procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du comité mixte.
3. Le comité mixte établit son règlement intérieur.

Article 26

1. Le comité mixte est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants de l'Autriche.
2. Le comité mixte se prononce d'un commun accord.

Article 27

1. La présidence du comité mixte est exercée à tour de rôle par chacune des parties contractantes selon des modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

2. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président en vue de procéder à un examen du fonctionnement général de l'accord.

Il se réunit en outre, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, à la demande de l'une des parties contractantes, dans des conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

3. Le comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 28

L'annexe et les protocoles annexés à l'accord en font partie intégrante.

Article 29

Chaque partie contractante peut dénoncer l'accord par notification à l'autre partie contractante. L'accord cesse d'être en vigueur six mois après la date de cette notification.

Article 30

L'accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable dans les conditions prévues dans ce traité et, d'autre part, au territoire de la république d'Autriche.

Article 31

1. Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Le présent accord sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Il entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent accord, à l'exclusion de son protocole n° 3, expire avec l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche ayant pour objet l'établissement d'une zone de libre-échange, signé ce même jour. Le protocole n° 3 du présent accord avec l'application du protocole n° 3 de l'accord précité.

Si l'accord précité n'est pas entré en vigueur au 1^{er} janvier 1974, le présent accord cesse d'être applicable le 1^{er} juillet 1974.

3. Si l'accord cité ci-dessus n'est pas entré en vigueur au 1^{er} janvier 1973 :

— en ce qui concerne les échanges entre l'Irlande et l'Autriche, les droits de douane à l'importation et les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation sont ramenés :

— le 1^{er} avril 1973 à 80 % et

— le 1^{er} janvier 1974 à 70 % du droit de base ;

— sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39 paragraphe 5 de l'« Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités » établi et arrêté au sein de

la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes du tarif douanier irlandais, l'article 2 et le protocole n° 1 sont appliqués en arrondissant à la quatrième décimale,

— le Danemark, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni peuvent maintenir un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un tel droit, en cas d'application de l'article 38 de l'« Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités » établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 32

Les dispositions du présent accord ne préjugent pas celles de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche ayant pour objet l'établissement d'une zone de libre-échange, signé ce même jour.

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Juli neunzehnhundertzweiundsiebzig.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze.

Fatto a Bruxelles, il ventidue luglio millenovecentosettantadue.

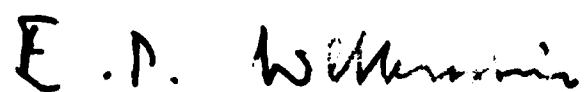
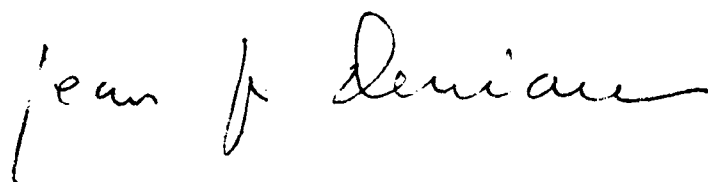
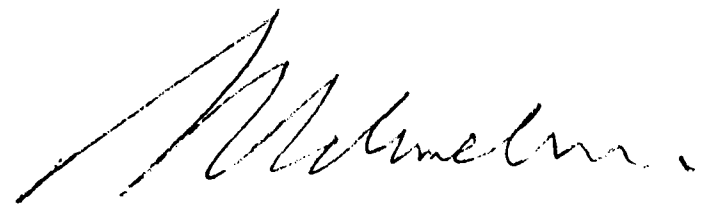
Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste juli negentienhonderdtweeënzeventig.

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

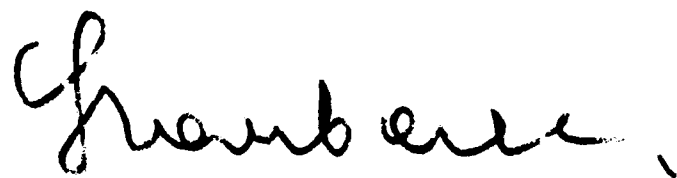
Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen



Für die Republik Oesterreich



ANNEXE

Liste des produits visés à l'article 1^{er} de l'accord

N° de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
ex 35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : — Albumines : — autres que celles qui sont impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine : — Ovoalbumine et lactoalbumine : — séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) — autres
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidons ou de fécul
ex 38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires, contenant de l'amidon ou de la fécul ou leurs dérivés
ex 38.19	Liants pour noyaux de fonderie à base d'amidon ou de fécul et de dextrine
ex 38.19	Autres produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs, produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, d'une teneur globale en sucre, amidon ou fécul de lait égale ou supérieure à 30 %
ex 39.06	Éthers et esters d'amidon ou de fécul, solubles dans l'eau
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets, de lin (y compris les effilochés)
57.01	Chanvre (<i>cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé, étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés)

PROTOCOLE N° 1

concernant le régime applicable à certains produits

SECTION A

RÉGIME À L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ DE CERTAINS PRODUITS
ORIGINAIRES DE L'AUTRICHE*Article premier*

Les droits de douane à l'importation dans la Communauté des produits relevant des chapitres 48 et 49 du tarif douanier commun, à l'exclusion de la position 48.09 (plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires), sont réduits comme suit :

Produits relevant des positions et sous-positions 48.01 C II, 48.01 E, 48.07 B, 48.13 et 48.15 B Taux du droit applicable	Autres produits Pourcentage du droit de base applicable
11,5	95 %

Article 2

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté des produits figurant au paragraphe 2 sont ramenés à 95 % des droits de base.
2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse : B. Fibres textiles artificielles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles : B. en fibres textiles artificielles
ex 73.02	Ferro-alliages, à l'exclusion du ferro-nickel et des produits relevant du traité CECA
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus, à l'exclusion des produits relevant du traité CECA

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
76.01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium : A. brut
78.01	Plomb brut (même argentifère) ; déchets et débris de plomb : A. brut : II. autre
79.01	Zinc brut, déchets et débris de zinc : A. brut
81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré
81.02	Molybdène, brut ou ouvré
81.03	Tantale, brut ou ouvré
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés ; cermets, bruts ou ouvrés ; B. Cadmium C. Cobalt : II. ouvré D. Chrome E. Germanium F. Hafnium (celtium) G. Manganèse H. Niobium (colombium) IJ. Antimoine K. Titane L. Vanadium M. Uranium appauvri en U 235 O. Zirconium P. Rhénium Q. Gallium, indium, thallium R. Cermets

Article 3

Si l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche ayant pour objet l'établissement d'une zone de libre-échange, signé ce même jour, n'est pas entré en vigueur au 1^{er} janvier 1973 en ce qui concerne les échanges entre l'Irlande et l'Autriche, les droits de douane à l'importation et les taxes d'effet équivalent sont ramenés le 1^{er} avril 1973 à 95 % du droit de base pour les produits visés aux articles 1^{er} et 2 du présent protocole.

SECTION B

RÉGIME À L'IMPORTATION EN AUTRICHE DE CERTAINS PRODUITS ORIGINAIRES
DE LA COMMUNAUTÉ*Article 4*

Les droits de douane à l'importation en Autriche des produits relevant des chapitres 48 et 49 du tarif douanier autrichien, à l'exception des positions figurant à l'annexe, sont ramenés à 95 % des droits de base.

Article 5

1. Les droits de douane à l'importation en Autriche des produits figurant au paragraphe 2 sont ramenés à 95 % des droits de base.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants :

N° du tarif douanier autrichien	Désignation des marchandises
56.01 B 1	Fibres textiles viscose à l'oxyde de cuivre ammoniacal et à l'acétate (fibranne), fibres textiles à base d'alginate ou à base de caséine
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles :
	B. en fibres textiles artificielles :
ex 73.02	Ferro-alliages, à l'exclusion du ferro-nickel et des produits relevant du traité CECA
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus, à l'exclusion des produits relevant du traité CECA
76.01 A	Aluminium brut
78.01 A	Plomb brut
79.01 A	Zinc brut
81.01 B	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré, à l'exclusion du tungstène brut, en massiaux, barres, tiges coulées ou frittées, poudres ou grenailles ; déchets et débris de tungstène
81.02 A	Molybdène, brut, en massiaux, barres, tiges coulées ou frittées, poudres ou grenailles
81.02 C	Autre molybdène, à l'exclusion des déchets et débris de molybdène
81.04 A	Antimoine, brut ou ouvré ; déchets et débris d'antimoine

Article 6

Si l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche ayant pour objet l'établissement d'une zone de libre-échange, signé ce même jour, n'est pas entré en vigueur au 1^{er} janvier 1973, en ce qui concerne les échanges entre l'Irlande et l'Autriche, les droits de douane à l'importation et les taxes d'effet équivalent sont ramenés le 1^{er} avril 1973 à 95 % du droit de base pour les produits visés aux articles 4 et 5 du présent protocole.

ANNEXE

Liste des positions visées à l'article 4 du présent protocole

N° du tarif douanier autrichien	Désignation des marchandises
48.01 A 1 a	Papier paille
48.01 A 2 b	Papier filtre
48.03 A	Papier parcheminé véritable
ex 48.07 A	Papier photographique baryté, excepté papier héliographique pour calque
ex 48.07 D	Papier méta
ex 48.07 F	Papier indigo
ex 48.07 K	Papier enduit de laque, papier photographique non sensibilisé
48.08	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibré ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires
48.11 C	Vitrauphanies
ex 48.13	Papier indigo, découpé
48.15 B	Papier filtre, découpé, de forme ronde ou plié
48.21 C	Cartes pour mécaniques Jacquard

PROTOCOLE N° 2

concernant les produits soumis à un régime particulier pour tenir compte des différences des coûts des produits agricoles incorporés

Article premier

En ce qui concerne les marchandises reprises dans les tableaux annexés au présent protocole, l'accord ne fait pas obstacle :

- à la perception, à l'importation, d'un élément mobile ou d'un montant forfaitaire, pour tenir compte des différences de coût des produits agricoles incorporés dans ces marchandises, ou à l'application, à cette même fin, de mesures intérieures de compensation de prix,
- à l'application des mesures à l'exportation prises pour tenir compte de telles différences de coût.

Article 2

1. Pour les produits repris dans les tableaux annexés au présent protocole, les droits de base sont :

- a) pour la Communauté dans sa composition originale, les droits effectivement appliqués le 1^{er} janvier 1972 ;
- b) pour le Danemark, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni, si l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche ayant pour objet l'établissement d'une zone de libre-échange, signé ce même jour, n'est pas entré en vigueur au 1^{er} janvier 1973,

- i) en ce qui concerne les produits relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 :

— pour l'Irlande, d'une part,

— pour le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni, d'autre part, en ce qui concerne les produits non couverts par la convention instituant l'association européenne de libre-échange,

les droits de douane résultant de l'article 47 de l'« Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités » établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Ir-

lande du Nord ; ces droits de base sont notifiés au comité mixte en temps utile ;

- ii) en ce qui concerne les autres produits, les droits effectivement appliqués le 1^{er} janvier 1972 ;

- c) pour l'Autriche, les droits figurant au tableau II annexé au présent protocole.

2. L'écart entre les droits de base ainsi définis et les droits applicables au 1^{er} juillet 1977, tels qu'ils figurent dans les tableaux annexés au présent protocole, est réduit de 30 %, à l'entrée en vigueur du présent accord, dans les échanges entre l'Autriche et la Communauté dans sa composition originale.

Si l'accord visé au paragraphe 1 n'est pas entré en vigueur au 1^{er} janvier 1973, les dispositions suivantes s'appliquent.

Dans les échanges entre l'Autriche et l'Irlande, l'écart susvisé est réduit successivement de 20 % le 1^{er} avril 1973, et de 10 % le 1^{er} janvier 1974.

Dans les échanges entre le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni, d'une part, et l'Autriche, d'autre part, en ce qui concerne les produits non couverts par la convention instituant l'association européenne de libre-échange, l'écart susvisé est réduit successivement de 20 % le 1^{er} avril 1973, et de 10 % le 1^{er} janvier 1974.

Toutefois, si le droit applicable le 1^{er} juillet 1977 est supérieur au droit de base, l'écart entre ces droits est réduit de 30 % le 1^{er} janvier 1974.

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 3 de l'accord et sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39 paragraphe 5 de l'« Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités » établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes du tarif douanier du Royaume-Uni, les paragraphes 1 et 2 sont appliqués en arrondissant à la quatrième décimale pour les produits repris ci-après :

N° du tarif du Royaume-Uni	Désignation des marchandises
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: — Boissons spiritueuses autres que le rhum, l'arak, le tafia, le gin, le whisky, la vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins, les eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, contenant des œufs ou du jaune d'œufs et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)

Pour les produits relevant des positions 19.03, 22.06 et 35.01 B du tarif douanier du Royaume-Uni et repris au tableau I annexé au présent protocole, le Royaume-Uni pourrait différer jusqu'au 1^{er} juillet 1973 la réduction prévue ci-dessus.

TABLEAU I
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: ex C. autres acides gras industriels; huiles de raffinage: — Produits obtenus à partir de bois de pin, d'une teneur en acides gras égale ou supérieure à 90 % en poids	4,5 %	0
17.04	Sucreries sans cacao: A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières B. Gommages à mâcher du genre «chewing gum» C. Préparation dite «chocolat blanc» D. autres	21 % 8 % + em avec max. de perc. de 23 % 13 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 13 % + em avec max. de perc. de 27 % + das	12 % em em em
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: A. Cacao en poudre simplement sucré par addition de saccharose B. Glaces de consommation C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao D. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g b) autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 %: 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres	10 % + em 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 19 % + em 19 % + em 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 19 % + em 19 % + em	em em em em em 6 % + em em em 6 % + em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
18.06 (suite)	D. II. b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 % : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres c) égale ou supérieure à 26 % : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres	12 % + em 19 % + em 19 % + em 12 % + em 19 % + em 19 % + em	em em 6 % + em em em 6 % + em
19.01	Extraits de malt	8 % + em	em
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculles ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	11 % + em	em
19.03	Pâtes alimentaires	12 % + em	em
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	10 % + em	em
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice»; «corn flakes» et analogues	8 % + em	em
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	7 % + em	em
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits: A. Pain croustillant dit «Knäckebrot» B. Pain azyne (Mazoth) C. Pain au gluten pour diabétiques D. autres	9 % + em avec max. de perc. de 24 % + daf 6 % + em avec max. de perc. de 20 % + daf 14 % + em 14 % + em	em em em em
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions: A. Préparations dites «Pain d'épices» B. autres	13 % + em 13 % + em avec max. de perc. de 30 % + daf ou de 35 % + das	em em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café: II. autres B. Extraits: II. autres	8 % + em 14 % + em	em em
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés: B. autres: — contenant de la tomate — non dénommés	18 % 18 %	10 % 6 %
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: A. Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés: — contenant de la tomate — autres	18 % 18 %	10 % 6 %
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes: II. Levures de panification B. Levures naturelles mortes: I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins II. autres	15 % + em 13 % 8 %	em 4 % 4 %
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies C. Glaces de consommation D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires E. Préparations dites «fondues» F. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule: — Hydrolysats de protéines; autolysats de levure 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	13 % + em 13 % + em 13 % + em 13 % + em 13 % + em avec max. de perc. de 35 UC par 100 kg poids net 20 % 13 % + em	em em em em avec max. de perc. de 25 UC par 100 kg poids net 6 % em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
21.07 (suite)	F. I. b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %	13 % + em	em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %	13 % + em	em
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	13 % + em	em
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 %	13 % + em	em
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %	13 % + em	em
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 %	13 % + em	em
	III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 %	13 % + em	em
	IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %	13 % + em	em
	V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 %	13 % + em	em
	VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 % :		
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	13 % + em	em
	— autres	13 % + em	6 % + em
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :		
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	13 % + em	em
	— autres	13 % + em	6 % + em
	VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % :		
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	13 % + em	em
	— autres	13 % + em	6 % + em
	IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 % :		
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	13 % + em	em
	— autres	13 % + em	6 % + em
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07:		
	ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait:		
	— contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti)	15 %	0
	B. autres	8 % + em	em
22.03	Bières	24 %	10 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques: A. titrant 18° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant: I. deux litres ou moins II. plus de deux litres B. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant: I. deux litres ou moins II. plus de deux litres C. titrant plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant: I. deux litres ou moins II. plus de deux litres	17 UC/hl 14 UC/hl 19 UC/hl 16 UC/hl 1,60 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC/hl 1,60 UC l'hl par degré d'alcool	0 0 0 0 0 0
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: C. Boissons spiritueuses: ex V. autres: — contenant des œufs ou du jaune d'œufs et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti), présentés en récipients contenant: a) deux litres ou moins b) plus de deux litres	1,60 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC/hl 1,60 UC l'hl par degré d'alcool	1 UC l'hl par degré d'alcool + 6 UC/hl 1 UC l'hl par degré d'alcool
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: C. Polyalcools: II. Mannitol III. Sorbitol: a) en solution aqueuse: 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre b) autre: 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre	12 % + em 12 % + em 9 % + em 12 % + em 9 % + em	8 % + em 6 % + em 6 % + em 6 % + em 6 % + em
29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: ex B. autres: — Méthylglucosides	14,4 %	8 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: ex A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés: — Esters de mannitol et esters de sorbitol ex B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés: — Esters de mannitol et esters de sorbitol	de 8,8 % à 18,4 % de 12 % à 13,6 %	8 % 8 %
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides polycarboxyliques acycliques: ex V. autres: — Acide itaconique, ses sels et ses esters	10,4 %	0
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides carboxyliques à fonction alcool: I. Acide lactique, ses sels et ses esters IV. Acide citrique, ses sels et ses esters: a) Acide citrique b) Citrate de calcium brut c) autres ex VIII. autres: — acide glyérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters	13,6 % 15,2 % 5,6 % 16 % 12 %	0 0 0 0 8 %
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques: ex Q. autres: — composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol	10,4 %	8 %
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42: B. autres	20 %	8 %
29.44	Antibiotiques: A. Pénicillines	16,8 %	0

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine: A. Caséines: I. destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (a) II. destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (a): — d'une teneur en eau supérieure à 50 % en poids — autres III. autres B. Colles de caséine C. autres	2 % 5 % 5 % 14 % 13 % 10 %	0 0 3 % 12 % 11 % 8 %
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidon et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule: A. Dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule	14 % + em 13 % + em avec max. de perc. de 18 %	em em
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles, en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg: A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs: ex II. autres colles: — à base d'émulsion de silicate de sodium ex B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles, en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg: — à base d'émulsion de silicate de sodium	12,8 % 15,2 %	0 0
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, dans l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires: A. Parements préparés et apprêts préparés: I. à base de matières amylacées	13 % + em avec max. de perc. de 20 %	em
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres: — Produits de cracking du sorbitol	12,8 % 14,4 %	8 % 8 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahalo-éthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): ex C. autres: — Adhésifs à base d'émulsions de résines	de 12 % à 18,4 %	0
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne: ex B. autres: — Dextrane — non dénommés, à l'exclusion de la linoxyne	16 % 16 %	6 % 8 %

TABLEAU II

AUTRICHE

N° du tarif douanier autrichien	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels	exemption	exemption
17.04	Sucreries sans cacao	13 % + em	em
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	12 % + em	em
19.01	Extraits de malt	8 % + em	em
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	10 % + em	em
19.03	Pâtes alimentaires	5 % + em	em
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre	20 % + em	em
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «corn flakes» et analogues	8 % + em	em
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	7 % + em	em
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits	11 % + em	em
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	13 % + em	em
ex 21.01	Succédanés torréfiés du café et leurs extraits, à l'exclusion de la chicorée torréfiée, non mélangée avec d'autres matières et leurs extraits	14 % + em	em
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés	25 % avec min. de perc. de S.a. 430,— par 100 kg	13 % avec min. de perc. de S.a. 220,— par 100 kg
ex 21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées; à l'exclusion des préparations homogénéisées prêtes à la consommation qui, en extrait sec, contiennent de la viande ou des abats pour plus de 10 % en poids	22 % avec min. de perc. de S.a. 400,— par 100 kg	6 % avec min. de perc. de S.a. 110,— par 100 kg

N° du tarif douanier autrichien	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
21.06 A 3	Levures naturelles, mortes	exemption	exemption
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: — Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées — Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies — Glaces de consommation — Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires — autres: — d'une teneur, en poids, égale ou supérieure à 1,5 % de matières grasses provenant du lait, ou d'une teneur, en poids, égale ou supérieure à 5 % de sucre (calculé en sucre interverti) ou d'une teneur, en poids, égale ou supérieure à 5 % d'amidon ou de fécule — hydrolysats de protéines; autolysats de levures	13 % + em 13 % + em 13 % + em 13 % + em 13 % + em 30 % avec min. de perc. de S.a. 280,— par 100 kg	em em em em em 14 % avec min. de perc. de S.a. 130,— par 100 kg
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes de la position 20.07: — contenant du lait, des matières grasses provenant du lait ou du sucre — autres	8 % + em 22 %	em 0
22.03	Bières	10 % + em	em
ex 29.04 D	Mannitol, sorbitol	exemption	exemption
ex 29.10 B	Méthylglucosides	exemption	exemption
ex 29.14 $\left\{ \begin{array}{l} A 2 \\ B 2 b \\ H \end{array} \right.$	Esters de mannitol et esters de sorbitol	exemption	exemption
ex 29.15 E	Acide itaconique, ses sels et ses esters	exemption	exemption
29.16 C	Acide citrique	S.a. 14,— par 100 kg	0
ex 29.16 D	Acide lactique	12,6 %	0
ex 29.16 I	Sels et esters de l'acide citrique et de l'acide lactique	exemption	exemption
ex 29.16 I	Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters	exemption	exemption
ex 29.35 B	Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol, à l'exclusion du maltol ou de l'isomaltol	exemption	exemption
29.43 A	Lévulose (sucre de fruits)	5 % + em	em
ex 29.43 B	Sorbose, leurs sels et leurs esters	exemption	exemption

N° du tarif douanier autrichien	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
ex 29.44 A	Pénicillines	20 %	0
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséines	10 % + em	em
35.06	Colles préparées non dénommées, ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg:		
	ex A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs:		
	— à base d'émulsion de silicate de sodium	28,8 %	0
	ex B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg, à base d'émulsion de silicate de sodium	31,8 %	0
ex 38.19 C 2	Liants pour noyaux de fonderie, à l'exclusion des liants à base d'amidon et dextrine	16 %	8 %
ex 38.19 L	Produits de cracking du sorbitol:		
	1. en emballages individuels ne renfermant pas plus de 5 kg	13 %	8 %
	2. autres	10 %	8 %
ex 39.02 D	Adhésifs à base d'émulsions de résines:		
	1. en chlorure de polyvinyle et ses produits de copolymérisation, même avec des plastifiants, des matières de charge, des teintures et similaires	18 %	0
	2. en autres matières plastiques du présent numéro	exemption	exemption
ex 39.06 C	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, à l'exclusion des éthers et esters d'amidon, solubles dans l'eau:		
	1. Blocs, tubes, boyaux, joucs, bâtons, profilés, plaques, feuilles, pellicules et lames:		
	a) imprimés ou estampés	24,4 %	8 %
	b) autres	21,2 %	8 %
	2. Sous d'autres formes:		
	a) Farines de cotylédons de graines de caroube et de guarée, éthérifiées et estérifiées	exemption	exemption
	c) autres:		
	— Dextrane	8 %	6 %
	— autres	8 %	8 %

PROTOCOLE N° 3

relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative

TITRE I

DÉFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES »

Article premier

Pour l'application de l'accord sont considérés :

1. comme produits originaires de la Communauté :

- a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté,
- b) les produits obtenus dans la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, d'Autriche ;

2. comme produits originaires d'Autriche :

- a) les produits entièrement obtenus en Autriche,
- b) les produits obtenus en Autriche et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée, en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, de la Communauté.

Les produits énumérés dans la liste C sont temporairement exclus de l'application du présent protocole.

Article 2

Sont considérés, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a), comme « entièrement obtenus », soit dans la Communauté, soit en Autriche :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans,

- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés,
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés,
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage,
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées,
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires,
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f),
- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis,
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y ont été effectuées,
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à i).

Article 3

1. Pour l'application de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvrasons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont énumérées dans la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;
- b) les ouvrasons ou transformations énumérées dans la liste B.

Par sections, chapitres et positions tarifaires, on entend les sections, chapitres et positions tarifaires de la Nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, une règle de pourcentage limite, dans la liste A et dans la liste B, la valeur des produits mis en œuvre susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces produits, qu'ils aient ou non dans les limites et conditions prévues dans chacune des deux listes changé de position tarifaire au cours des ouvraisons, des transformations ou du montage, ne peut dépasser, par rapport à la valeur du produit obtenu, celle correspondant soit au taux prévu dans les deux listes s'ils sont identiques, soit au plus élevé des deux s'ils sont différents.

3. Pour l'application de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère de produit originaire qu'il y ait ou non changement de position tarifaire :

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis,
ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. et toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires, soit de la Communauté, soit d'Autriche ;
- f) la simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;

g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous a) à f) ci-dessus ;

h) l'abattage des animaux.

Article 4

1. Lorsque les listes A et B, visées à l'article 3, disposent que les marchandises obtenues dans la Communauté ou en Autriche n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

— d'une part,

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation ;

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire de la partie contractante où s'effectue la fabrication ;

— d'autre part,

le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

2. Par valeur en douane on entend celle définie par la convention sur la valeur en douane des marchandises signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Article 5

Le transport des produits originaires d'Autriche ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté et de l'Autriche, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

TITRE II

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 6

Les produits originaires au sens du présent protocole sont admis à l'importation dans la Communauté ou en Autriche au bénéfice des dispositions de l'accord sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises A.OS.1 dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole, délivré par les autorités douanières d'Autriche ou des États membres de la Communauté.

Toutefois, ceux de ces produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que la valeur ne dépasse pas mille unités de compte par envoi, sont admis au bénéfice des dispositions de l'accord en Autriche ou dans la Communauté, sur présentation d'un formulaire A.OS.2 dont le modèle figure à l'annexe VI du présent protocole.

Article 7

Le certificat de circulation des marchandises n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur, établie sur le formulaire prescrit à cet effet.

Article 8

1. Le certificat de circulation des marchandises est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises peut également être délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.

Le certificat de circulation des marchandises ne peut être délivré que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu dans l'accord.

2. Les demandes de certificats de circulation des marchandises doivent être conservées au moins pendant deux ans par les autorités douanières du pays d'exportation.

Article 9

1. Le certificat de circulation des marchandises doit être produit dans un délai de quatre mois, à compter de la date de la délivrance par la douane de l'État d'exportation, au bureau de douane de l'État d'importation où les marchandises sont présentées.

2. Les certificats de circulation des marchandises qui sont produits aux autorités douanières de l'État d'importation après expiration du délai de présentation visé au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'État d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

3. Les certificats de circulation sont conservés par les autorités douanières de l'État d'importation selon les règles en vigueur dans cet État.

Article 10

Le certificat de circulation des marchandises est établi sur le formulaire dont le modèle figure à l'annexe V. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 × 297 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Les États membres de la Communauté et l'Autriche peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agré-

ment. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 11

Dans l'État d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet État. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 12

Le formulaire A.OS.2 est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le formulaire A.OS.2 comporte deux volets, chaque volet ayant un format de 210 × 148 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au m².

Le formulaire A.OS.2 peut être perforé mécaniquement en vue de rendre détachables, d'une part, les deux volets et, d'autre part, la partie du formulaire qui doit être apposée sur l'envoi. Le verso de cette partie peut être gommé.

Les États membres de la Communauté et l'Autriche peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. En outre, chaque volet doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 13

Il est établi un formulaire A.OS.2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur insère sa déclaration (volet 1) à l'intérieur du colis et colle l'étiquette du volet 2

du formulaire A.OS.2 sur l'emballage extérieur de l'envoi.

Ces dispositions ne dispensent pas les exportateurs de l'accomplissement des autres formalités prévues par les règlements douaniers ou postaux.

Article 14

Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières de l'État membre ou de l'Autriche admettent au bénéfice des dispositions de l'accord les marchandises contenues dans un colis muni d'une étiquette A.OS.2.

A titre de sondage ou en cas de doute quant à la régularité de l'opération, les autorités douanières de l'État membre ou de l'Autriche peuvent demander un contrôle aux autorités douanières de l'Autriche ou de l'État membre en leur transmettant, à cet effet, le volet 1 du formulaire A.OS.2 contenu dans le colis et surseoir, dans l'attente des résultats de ce contrôle, à l'application de l'accord. Dans un tel cas, la mainlevée des marchandises est néanmoins offerte à l'importateur sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

Article 15

1. La Communauté et l'Autriche admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions de l'accord, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises ou de remplir un formulaire A.OS.2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois, ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

3. L'unité de compte (UC) a une valeur égale à 0,88867088 g d'or fin. En cas de modification de

l'unité de compte, les parties contractantes se mettront en rapport au niveau du comité mixte pour redéfinir la valeur en or.

Article 16

1. Les marchandises expédiées de la Communauté ou d'Autriche pour une exposition, dans un autre pays et vendues, après l'exposition, pour être importées en Autriche ou dans la Communauté bénéficient, à l'importation, des dispositions de l'accord sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues dans le présent protocole pour être reconnues originaires de la Communauté ou d'Autriche et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières :

- a) qu'un exportateur a expédié ces marchandises du territoire de la Communauté ou d'Autriche dans le pays de l'exposition et les y a exposées ;
- b) que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire en Autriche ou dans la Communauté ;
- c) que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après en Autriche ou dans la Communauté, dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition ;
- d) que, depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises doit être produit dans les conditions normales aux

autorités douanières. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal — autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans les magasins ou locaux commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères — et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

Article 17

En vue d'assurer une application correcte du présent titre, les États membres de la Communauté et l'Autriche se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation des marchandises et des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires A.OS.2.

Le comité mixte est habilité à prendre les décisions nécessaires afin que les méthodes de coopération administrative puissent être appliquées en temps utile dans la Communauté et en Autriche.

Article 18

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

La Communauté et l'Autriche prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises puissent être produits, conformément à l'article 11 du présent protocole, dès la mise en application de l'accord.

Article 20

L'Autriche et la Communauté prennent pour ce qui les concerne, les mesures que comporte l'exécution du présent protocole.

Article 21

Les notes explicatives, les listes A, B et C, le modèle de certificat de circulation des marchandises A.OS.1 et le modèle du formulaire A.OS.2 font partie intégrante du présent protocole.

Article 22

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du titre I et qui, à la date de la mise en application de l'accord, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans la Communauté ou en Autriche sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers

ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production — dans un délai expirant 4 mois à compter de cette date — aux autorités douanières de l'État d'importation, d'un certificat de circulation des marchandises établi a posteriori par les autorités compétentes de l'État d'exportation, ainsi que des documents justifiant des conditions de transport.

Article 23

1. Du 1^{er} janvier au 31 mars 1973, les dispositions tarifaires en vigueur visées à l'article 2 paragraphe 1 de l'accord continuent à s'appliquer aux produits importés soit en Autriche, soit au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni lorsqu'ils satisfont aux règles d'origine en vigueur au 1^{er} janvier 1973 et régissant les échanges entre l'Autriche et ces trois pays.

2. L'Autriche, d'une part, et la Communauté, d'autre part, peuvent prendre des dispositions transitoires en vue de ne pas faire percevoir les droits prévus à l'article 2 paragraphe 2 de l'accord sur la valeur correspondante à celle des produits originaires soit d'Autriche, soit de la Communauté qui ont été mis en œuvre pour obtenir d'autres produits remplissant les conditions prévues au présent protocole et qui sont ultérieurement importés, soit en Autriche, soit dans la Communauté.

Article 24

Le Comité mixte peut décider d'amender les dispositions du titre I article 3 paragraphe 3, du titre II, du titre III article 23 ainsi que des annexes I, II, III, V, et VI du présent protocole. Il est, notamment, habilité à arrêter les mesures nécessaires pour les adapter aux exigences propres à des marchandises déterminées ou à certains modes de transport.

ANNEXE I

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 — ad article 1^{er}

Les termes « La Communauté » ou « l'Autriche » couvrent également les eaux territoriales des États membres de la Communauté ou de l'Autriche.

Les navires opérant en haute mer, y compris les « navires-usines », à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvraison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'État auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la note explicative 4.

Note 2 — ad article 1^{er}

Pour déterminer si une marchandise est originaire de la Communauté ou d'Autriche, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 — ad article 1^{er}

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre, d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 4 — ad article 2 sous f)

L'expression « leurs navires » ne s'applique qu'à l'égard des navires :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la Communauté ou en Autriche ;
- qui battent pavillon d'un État membre de la Communauté ou de l'Autriche ;
- qui appartiennent, pour moitié au moins, à des ressortissants des États membres de la Communauté et de l'Autriche, ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres de la Communauté et de l'Autriche et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou des sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits États ;
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des États membres de la Communauté et d'Autriche ;
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres de la Communauté et de l'Autriche.

Note 5 — ad article 4

On entend par « prix départ usine » le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation.

Note 6 — ad article 8

Lorsqu'un certificat de circulation concerne des produits primitivement importés de la Communauté ou de l'Autriche et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'État de réexportation doivent obligatoirement indiquer l'État dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

Note 7 — ad article 13

Après avoir rempli le formulaire A.OS.2, l'exportateur porte la mention A.OS.2, suivie du numéro de série du formulaire utilisé, soit sur l'étiquette verte modèle C 1, soit dans le cadre « Observations » des déclarations en douane.

Note 8 — ad article 23

Par « dispositions tarifaires en vigueur » on entend les droits de douane à l'importation et les taxes d'effet équivalent appliqués le 1^{er} janvier 1973 au Danemark, en Norvège, au Royaume-Uni ou en Autriche, aux produits satisfaisant aux règles d'origine régissant à cette date les échanges entre l'Autriche et ces trois pays.

ANNEXE II

LISTE A

Liste des ouvraisons ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	Obtention à partir de blé dur
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.01	Extraits de malt	Fabrication à partir de produits relevant du n° 11.07	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.03	Pâtes alimentaires		
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre	Fabrication à partir de féculé de pommes de terre	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice », « corn-flakes » et analogues	Fabrication à partir de produits divers ⁽¹⁾ ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées	Fabrication à partir de produits du n° 20.02	

⁽¹⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de maïs de type « zea indurata ».

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° ex 20.07	Fabrication à partir de jus de fruits ⁽¹⁾ ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
ex 22.09	Boissons spiritueuses à l'exclusion du rhum, de l'arak, du tafia, du gin, du whisky, de la vodka, d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° au moins et des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, contenant des œufs ou du jaune d'œufs et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
ex 28.13	Acide bromhydrique	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 ⁽²⁾	
ex 28.19	Oxyde de zinc	Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01	
28.27	Oxyde de plomb, y compris le minium et la mine orange	Toutes fabrications à partir de produits du n° 78.01	
ex 28.28	Hydroxyde de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.42 ⁽²⁾	
ex 28.29	Fluorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des nos 28.28 et 28.42 ⁽²⁾	
ex 28.30	Chlorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des nos 28.28 et 28.42 ⁽²⁾	
ex 28.33	Bromures	Toutes fabrications à partir de produits des nos 28.01 et 28.13 ⁽²⁾	
ex 28.38	Sulfate d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 28.42	Carbonate de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ⁽²⁾	
ex 29.02	Bromures organiques	Toutes fabrications à partir de produits des nos 28.01 et 28.13 ⁽²⁾	
ex 29.02	Dichlorodiphényltrichloroéthane		Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol ⁽²⁾

⁽¹⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus de fruits d'ananas, de limes ou limettes et de pamplemousses.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (*suite*)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 29.35	Pyridine ; alpha-picoline ; bêta-picoline ; gamma-picoline		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 29.35	Vinylpyridine		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 29.38	Acide nicotinique		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
31.05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières des nos 32.04 et 32.05 ⁽¹⁾	
32.07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin ⁽¹⁾	
33.02	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles	Fabrication à partir de produits du n° 33.01 ⁽¹⁾	
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles même médicinales	Fabrication à partir de produits du n° 33.01 ⁽¹⁾	
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécul		Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre
37.01	Plaques photographiques et films, plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	Fabrication à partir de produits du n° 37.02 ⁽¹⁾	
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ⁽¹⁾	
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	Fabrication à partir de produits des nos 37.01 et 37.02 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'article tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanication »		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion : — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel ; — des acides naphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphténiques ;		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 38.19 (suite)	— des acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau, des esters des acides sulfonaphténiques ; — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels ; — des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges ; — des échangeurs d'ion ; — des catalyseurs ; — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques ; — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires ; — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz ; — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits		
ex 39.02	Produits de polymérisation		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits « mélanges-mâtres » constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des nos 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de moutons des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini
43.03	Pelletteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelletteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02) ⁽¹⁾	
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
50.04 ⁽²⁾	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des nos 50.01 ou 50.02
50.05 ⁽²⁾	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

⁽²⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Liste A (*suite*)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
50.06 ⁽¹⁾	Fils de déchets de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.07 ⁽¹⁾	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et des déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des n°s 50.01 ou 50.02 ou de pro- duits du n° 50.03 non cardés ni peignés
ex 50.08 ⁽¹⁾	Imitations de catgut préparés à l'aide de fils de soie		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.09 ⁽²⁾	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)		Obtention à partir de produits des n°s 50.02 et 50.03
50.10 ⁽²⁾	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)		Obtention à partir de produits des n°s 50.02 et 50.03
51.01 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non con- ditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.02 ⁽¹⁾	Monofils, lames et formes similai- res (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles syn- thétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.03 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, condi- tionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04 ⁽²⁾	Tissus de fibres textiles synthéti- ques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
52.01 ⁽¹⁾	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques) y com- pris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
52.02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'ha- billeme nt, l'ameublement et usa- ges similaires		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07,
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
53.06 ⁽¹⁾	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des nos 53.01 et 53.03
53.07 ⁽¹⁾	Fils de laine peignée, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des nos 53.01 et 53.03
53.08 ⁽¹⁾	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins bruts du n° 53.02
53.09 ⁽¹⁾	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02, ou de crin du n° 05.03, bruts
53.10 ⁽¹⁾	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11 ⁽²⁾	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des nos 53.01 à 53.05 inclus
53.12 ⁽²⁾	Tissus de poils grossiers		Obtention à partir de produits des nos 53.02 à 53.05 inclus
53.13 ⁽²⁾	Tissus de crin		Obtention à partir de crin du n° 05.03
54.03 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des nos 54.01 et 54.02, non cardés ni peignés
54.04 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 54.01 et 54.02
54.05 ⁽²⁾	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières des nos 54.01 et 54.02
55.05 ⁽¹⁾	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 55.01 et 55.03
55.06 ⁽¹⁾	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 55.01 et 55.03
55.07 ⁽²⁾	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 et 55.04
55.08 ⁽²⁾	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 et 55.04
55.09 ⁽²⁾	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 et 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07 ;
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.03	Déchets et fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07 ⁽²⁾	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus
57.05 ⁽¹⁾	Fils de chanvre		Obtention à partir de chanvre brut
57.06 ⁽¹⁾	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.07 ⁽¹⁾	Fils d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de fibres textiles végétales brutes des nos 57.02 à 57.04
57.08	Fils de papier		Obtention à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
57.09 ⁽²⁾	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté: — à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07; — à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
57.10 ⁽¹⁾	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.11 ⁽¹⁾	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de matières des nos 57.02, 57.04 et des fils de coco du n° 57.07
57.12	Tissus de fils de papier		Obtention à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
58.01 ⁽²⁾	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.02 ⁽²⁾	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus et des fils de coco du n° 57.07
58.04 ⁽²⁾	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.05 ⁽²⁾	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.06 ⁽²⁾	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

⁽¹⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07 ;
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

⁽²⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07 ;
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.07 ⁽¹⁾	Fils de chenille : fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.08 ⁽¹⁾	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.09 ⁽¹⁾	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
59.01 ⁽¹⁾	Ouates et articles en ouate ; tonnelles, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.02 ⁽¹⁾	Feutres et articles en feutre même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.03 ⁽¹⁾	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.04 ⁽¹⁾	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles et des fils de coco du n° 57.07
59.05 ⁽¹⁾	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles, et des fils de coco du n° 57.07
59.06 ⁽¹⁾	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles et des fils de coco du n° 57.07

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07 ;
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie		Obtention à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils
59.10 ⁽¹⁾	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention, soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13 ⁽¹⁾	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples
59.15 ⁽¹⁾	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.16 ⁽¹⁾	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.17 ⁽¹⁾	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex chapitre 60	Bonneterie à l'exclusion des articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles ⁽¹⁾
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.06	Autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

⁽²⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, non brodés		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

⁽³⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
62.01	Couvertures		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ⁽²⁾ ⁽³⁾
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽²⁾ ⁽³⁾
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

⁽³⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutres, vannerie, etc.)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	Obtention à partir de fibres textiles
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutres, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols tentes et similaires	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et « verres à vitres » (doucés ou polis ou non) découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés etc.) ; vitrages isolants à parois multiples		
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées		
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de produits du n° 73.06	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)		
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 et 73.08	
73.09	Larges plats en fer ou en acier		
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 et 73.13	
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus et 73.13	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus	
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de produits du n° 73.10	
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails		Fabrication à partir de produits du n° 73.06
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19		Fabrication à partir de produits des nos 73.06 et 73.07 et du n° 73.15 sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés) en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), gril-lages et treillis, en fils de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.13	Chaînes, chaînettes, et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.03	Autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur en zinc; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex. 84.41)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽²⁾ utilisés soient des produits « originaires »
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽²⁾ utilisés pour montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires » — et que les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits « originaires »
ex Chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques à l'exception des produits des nos 85.14 et 85.15		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽²⁾ utilisés soient des « produits originaires » — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽³⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas en ce qui concerne les éléments de combustibles de la position ex 84.59 jusqu'au 31 décembre 1977.

⁽²⁾ Pour la détermination de la valeur des produits parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;
b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
— la valeur des produits importés,
— la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽³⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareil de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radio-sondage et de radiotélécommande		Ouvraison, transformation et montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires » — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
87.09	Motocycles et vélodipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélodipèdes, présentés isolément		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des nos 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
90.05	Jumelles et longues-vues avec ou sans prismes		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40%.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
ex Chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des n° 91.04 et 91.08		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
ex Chapitre 92	Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires » — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
Chapitre 93	Armes et munitions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
96.02	Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires) y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Liste A (*suite*)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide		Fabrication à partir de produits du n° 70.12

ANNEXE III

LISTE B

Liste des ouvraisons ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées, « non originaires », dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92 ainsi que dans les chaudières et radiateurs du n° 73.37, n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de « produits originaires » auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée ; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
Chapitres 28 à 37 inclus	Produits des industries chimiques et des industries connexes	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall oil raffiné	Ouvraisons ou transformations par lesquelles sont utilisés les produits originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 38.05	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
Chapitre 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de bovins (y compris les buffles) et des peaux d'équidés, simplement tannées

Liste B (*suite*)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'ovins, simplement tannées
ex 41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de caprins, simplement tannées
ex 41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'autres animaux, simplement tannées
ex 43.02	Pelleteries assemblées	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et assemblage de pelleteries tannées ou apprêtées
ex 50.09 ex 50.10 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 53.13 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts

Liste B (*suite*)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts	Alliage ou séparation électrolytique du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone	
	— sous les formes indiquées aux nos 73.07 à 73.13 inclus	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06
	— sous les formes indiquées au n° 73.14	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blister et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique de cuivre pour affinage (blister et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique de cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllium (flucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre ; cylindres pour ces machines	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, de pâtes à papier, papiers et cartons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton y compris les coupeuses de tout genre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires » — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits « originaires »
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 15 % de la valeur du produit fini
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

ANNEXE IV

LISTE C

Liste des produits exclus de l'application du présent protocole

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16 }	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures: — acycliques, — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes, — benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants

(1) Indiquer la Communauté économique européenne ou l'Autriche.
(2) Pour les marchandises en vrac, mentionner selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.
(3) A remplir seulement dans les cas où les règles nationales du pays d'exportation l'exigent.
(4) Indiquer « en Autriche » ou « dans la Communauté » si le certificat est demandé dans un État membre de la Communauté.
(5) Voir les notes figurant au verso.

DEMANDE DE CONTRÔLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat

A _____, le _____

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat :

- 1. a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes ⁽¹⁾ ;
- 2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) ⁽¹⁾.

A _____ le _____

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

I. Marchandises pouvant donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation A.OS.1

Les dispositions de cette partie des notes seront élaborées par chacune des parties contractantes en conformité avec les règles du protocole.

II. Champ d'application du certificat de circulation A.OS.1

Le transport des produits originaires de l'Autriche ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal, de la Suède ou de la Suisse, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

III. Règles à observer pour l'établissement du certificat de circulation A.OS.1

- 1. Le certificat de circulation A.OS.1 est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays d'exportation.
- 2. Si le certificat de circulation A.OS.1 est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.
- 3. Chaque article indiqué sur le certificat de circulation A.OS.1 doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière

inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

- 4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
- 5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration de l'exportateur par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A.OS.1.

IV. Portée du certificat de circulation A.OS.1

Lorsqu'il est utilisé régulièrement, le certificat de circulation A.OS.1 permet d'obtenir, dans le pays d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de l'accord.

Le service des douanes du pays d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. Délai de présentation du certificat de circulation A.OS.1

Le certificat de circulation A.OS.1 doit être produit dans un délai de quatre mois, à compter de la date de sa délivrance, au bureau de douane du pays d'importation où la marchandise est présentée.

VI. Sanctions

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

ACCORD CEE-AUTRICHE

Exportateur (nom, adresse complète, pays)			A. OS.1 N° A. 000.000		
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)			Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat		
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)			Pays de destination (¹)		
Itinéraire prévu (mention facultative)			Pour usage officiel		
Numéro d'ordre	Colis (²)		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m³, etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			
Nombre total de colis et quantités totales					} (en toutes lettres)
Observations					

(¹) Indiquer la Communauté économique européenne ou l'Autriche.

(2) Pour les marchandises en vrac, mentionner selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises décrites au recto,

DÉCLARE que ces marchandises ont été obtenues ⁽¹⁾ et remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » annexé à l'accord conclu entre la Communauté et l'Autriche,

PRÉCISE les circonstances qui ont conféré à ces marchandises le caractère de « produits originaires » de la manière suivante ⁽²⁾ :

.....

.....

.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ⁽³⁾ :

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées,

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A.OS.1 pour ces marchandises.

Fait à, le

.....
(Signature de l'exportateur)

⁽¹⁾ Indiquer ici « en Autriche » ou « dans la Communauté » si les marchandises ont été obtenues dans un État membre de la Communauté.

⁽²⁾ A remplir s'il s'agit de marchandises autres que celles visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a) du protocole relatif à la notion de « produits originaires » annexé à l'accord conclu entre la Communauté et l'Autriche.

Indiquer les produits mis en œuvre, leur position tarifaire, leur provenance, le cas échéant, les processus de fabrication conférant l'origine du pays de fabrication (application de la liste B ou des conditions particulières prévues à la liste A), les marchandises obtenues et leur position tarifaire.

Si les produits mis en œuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit conféré à cette dernière le caractère de « produit originaire » indiquer :

- pour les produits mis en œuvre :
 - la valeur en douane si ces produits sont d'origine tierce,
 - le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue la fabrication, s'il s'agit de produits d'origine indéterminée ;
- pour les marchandises obtenues : le prix « départ usine », c'est-à-dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné.

⁽³⁾ Par exemple, documents d'importation, factures, déclarations du fabricant, etc. se référant aux produits mis en œuvre.

ACCORD CEE — AUTRICHE	ÉTIQUETTE A.OS.2 A 000000
Déclaration de l'exportateur	Désignation des marchandises
Je soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-contre et contenues dans cet envoi postal, — déclare qu'elles se trouvent (pays d'exportation) dans les conditions fixées au verso du volet 2 de cette déclaration ; — m'engage à présenter aux autorités responsables toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et à accepter tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises décrites ci-contre. — Pays de destination : Fait à, le (Signature de l'exportateur) Exportateur : (Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur) 	 Observations ⁽¹⁾: Administration ou service du pays d'exportation chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur:

⁽¹⁾ Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent.

DEMANDE DE CONTRÔLE A POSTERIORI	RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire A.OS.2 (*) A, le Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire)	Le contrôle effectué par le fonctionnaire du Service compétent soussigné a permis de constater: 1. que les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes ⁽¹⁾; 2. que le présent formulaire A.OS.2 ne répond pas aux conditions de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) ⁽¹⁾. A, le Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire) ⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

(*) Le contrôle a posteriori du formulaire A.OS.2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

La douane du pays d'importation envoie à l'administration ou au service du pays d'exportation chargé du contrôle le formulaire A.OS.2 contenu dans le colis, en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Autant que possible, elle joint à ce formulaire la facture qui lui a été présentée ou une copie de celle-ci, et fournit tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur le formulaire A.OS.2 sont inexactes.

Si elle décide de surseoir à l'application des dispositions de l'accord dans l'attente des résultats du contrôle, la douane du pays d'importation offre à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

Nota bene

- L'étiquette ci-contre est à détacher et à coller sur l'emballage extérieur du paquet ou du colis postal.
- La signature de l'exportateur est obligatoire. Elle est complétée éventuellement par le cachet de l'exportateur.

ÉTIQUETTE A.OS.2 A 000000
Désignation des marchandises
.....
.....
.....
.....
.....
.....
(Signature de l'exportateur)

MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU A L'ÉTABLISSEMENT D'UN FORMULAIRE**A.OS.2**

Les dispositions de cette partie des notes seront élaborées par chacune des parties contractantes en conformité avec les règles du protocole.

ACTE FINAL

Les représentants

de la Communauté économique européenne,

d'une part,

et

de la république d'Autriche,

d'autre part,

réunis à Bruxelles le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze,

pour la signature de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche,

ont, au moment de signer cet accord,

— adopté la déclaration suivante annexée au présent acte:

Déclaration commune des parties contractantes relative aux modifications des tarifs douaniers et des régimes d'importation,

— pris acte des déclarations suivantes annexées au présent acte:

1. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 19 de l'accord,
2. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'accord.

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Juli neunzehnhundertzweiundsiebzig.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze.

Fatto a Bruxelles, il ventidue luglio millenovecentosettantadue.

Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste juli negentienhonderd tweeënzeventig.

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen

M. Meln

Jean P. Deniau

E. P. Wimmer

Für die Republik Österreich

Krieger

Grauber

DÉCLARATIONS

Déclaration commune des parties contractantes relative aux modifications des tarifs douaniers et des régimes d'importation

Les parties contractantes conviennent de se communiquer dans les meilleurs délais toutes modifications apportées à leurs tarifs douaniers respectifs, ainsi qu'à leurs réglementations du commerce d'importation.

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 19 de l'accord

La Communauté économique européenne déclare que, dans le cadre de la mise en œuvre autonome de l'article 19 de l'accord qui incombe aux parties contractantes, elle appréciera les pratiques contraires aux dispositions de cet article en se fondant sur les critères résultant de l'application des règles des articles 85, 86, 90 et 92 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'accord

La Communauté économique européenne déclare que l'application des mesures qu'elle pourrait prendre en vertu des articles 19, 20, 21 et 22 de l'accord, selon la procédure et les modalités de l'article 23, ainsi qu'en vertu de l'article 24, pourra être limitée en vertu de ses règles propres à une de ses régions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2047/72 DU CONSEIL

du 25 septembre 1972

relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche a été signé à Bruxelles le 22 juillet 1972;

considérant que, pour la mise en œuvre des clauses de sauvegarde prévues par le traité instituant la Communauté économique européenne, les procédures à suivre sont fixées par le traité lui-même;

considérant que, par contre, les modalités de mise en œuvre des clauses de sauvegarde et mesures conservatoires prévues aux articles 18 à 23 de l'accord doivent encore être fixées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le Conseil peut décider, selon la procédure prévue à l'article 113 du traité, de saisir le comité mixte institué par l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche — ci-après dénommé accord — en vue de prendre les mesures prévues aux articles 18, 20 et 22 de celui-ci. Le cas échéant, le Conseil arrête ces mesures selon la même procédure.

La Commission peut présenter les propositions nécessaires à cet effet de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre.

Article 2

1. Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 19 de l'accord, la Commission, après avoir

instruit le dossier à son initiative ou à la demande d'un État membre, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec l'accord. Elle propose, le cas échéant, l'adoption de mesures de sauvegarde au Conseil, qui statue selon la procédure de l'article 113 du traité.

2. Dans le cas de pratiques susceptibles d'exposer la Communauté à des mesures de sauvegarde sur la base de l'article 19 de l'accord, la Commission, après avoir effectué l'instruction du dossier, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec les principes inscrits à l'accord. Le cas échéant, elle formule les recommandations appropriées.

Article 3

Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 21 de l'accord, la procédure établie par le règlement (CEE) n° 459/68 ⁽¹⁾ est applicable.

Article 4

1. Lorsque des circonstances exceptionnelles rendent nécessaire une intervention immédiate, dans les situations visées aux articles 20 et 22 de l'accord ainsi que dans le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, les mesures conservatoires prévues à l'article 23 paragraphe 3 sous d) de l'accord, peuvent être arrêtées dans les conditions ci-après.

2. La Commission peut présenter, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, les propositions nécessaires, sur lesquelles le Conseil se prononce selon la procédure prévue à l'article 113 du traité.

3. L'État membre intéressé peut, sauf en ce qui concerne le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, introduire

(¹) JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.

des restrictions quantitatives à l'importation. Il notifie immédiatement ces mesures aux autres États membres et à la Commission.

La Commission décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de trois jours ouvrables dans le cas de l'article 20 et de cinq jours ouvrables dans le cas de l'article 22, à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de cinq jours ouvrables dans le cas de l'article 20 et de dix jours ouvrables dans le cas de l'article 22, à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

Si le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris des mesures conformément à ce paragraphe, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin quinze jours dans le cas de l'article 20 et trente jours dans le cas de l'article 22, après que le Conseil a été saisi, si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1972.

Pour l'application du présent paragraphe, les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun doivent être choisies en priorité.

Avant de se prononcer sur les mesures prises par l'État membre intéressé en application de ce paragraphe, la Commission procède à des consultations.

Ces consultations s'effectuent au sein d'un comité consultatif, composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

Le comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

Article 5

Les dispositions du présent règlement n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde prévues par le traité, notamment aux articles 108 et 109, selon les procédures qui y sont prévues.

Article 6

La notification de la Communauté au comité mixte, prévue à l'article 23 paragraphe 2 de l'accord, est faite par la Commission.

Par le Conseil

Le président

N. SCHMELZER

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION

du 20 juillet 1972

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires de l'Autriche

(72/333/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

considérant que les États membres mentionnés ci-dessus ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant que l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche doit entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1972;

considérant que l'accord analogue entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république d'Autriche est soumis à l'approbation de chaque État signataire suivant les règles constitutionnelles qui lui sont propres;

soucieux d'appliquer les réductions tarifaires convenues dans ledit accord de façon concomitante;

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, et jusqu'au 31 mars 1973, les droits applicables, dans la Communauté dans sa composition originale, à l'importation des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à l'exception des produits énumérés à l'article 2 paragraphe 2, sont ramenés à 70 % du droit de base, ou perçus à concurrence de 70 % du droit de base.

Article 2

1. A compter de la même date et pour la même durée, les droits de douane à l'importation, dans la

Communauté dans sa composition originale, sur les produits énumérés au paragraphe 2, sont ramenés à 95 % des droits de base, ou perçus à concurrence de 95 % des droits de base.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants:

N° de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n° 73.06 à 73.14 inclus relevant du traité CECA

Article 3

Les États membres décident d'un commun accord des mesures de protection éventuelles, suggérées par un ou plusieurs États membres et/ou par la Commission.

Article 4

Les États membres prennent toutes les dispositions que comporte l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Le président

T. WESTERTERP

Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, ayant eu lieu le 28 septembre 1972 à Bruxelles, l'accord entre en vigueur, conformément à son article 31, le 1^{er} octobre 1972.

